

Le (nouveau) Code civil : *work in progress...*

La loi du 13 avril 2019 « portant création d'un Code civil »¹ ne pouvait pas passer inaperçue. Elle sonnait en effet le glas, à plus ou moins brève échéance, d'un monument de notre droit : le Code Napoléon de 1804.

Depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2020, le praticien doit désormais composer avec un ancien et un (nouveau) Code civil.

La (re)codification en un bloc s'est rapidement révélée utopique.

Jusqu'il y a peu, le Code civil dans sa nouvelle mouture ne comportait encore qu'un seul livre consacré au droit de la preuve (livre 8), tandis que l'ancienne législation restait d'application pour le surplus.

Cette coexistence n'avait heureusement pas vocation à durer.

Les mois passant, le Code s' étoffe progressivement de nouveaux livres et l'ensemble prend forme.

Le livre 3, inséré par la loi du 4 février 2020², remplace, depuis le 1^{er} septembre 2021, les anciens articles 516 et suivants consacrés au droit des biens.

En janvier dernier, la proposition de loi portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples », et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil³ a été adoptée à la Chambre des représentants.

Les livres 1^{er} (Dispositions générales)⁴ et 5 (Les obligations)⁵ sont les suivants à franchir le cap du Parlement.

En tant que socle normatif de nombreuses branches du droit, le livre 5 emportera un certain chamboulement des pratiques. Outre la numérotation en deux parties qui caractérise les codes modernes, c'est toute la structure du droit des obligations qui se retrouve modifiée.

Le *Pli juridique* ne pouvait faire l'impasse sur de tels changements.

L'objectif des tables de concordances reprises dans le présent numéro est double. Elles ont vocation, d'une part, à permettre aux praticiens désireux d'appliquer les nouvelles dispositions de trouver leur fil d'Ariane à partir des anciens articles (Partie 1) ; d'autre part, à mieux appréhender les apports des dispositions nouvelles en confrontant celles-ci, *in extenso*, à ce qui constituera bientôt l'ancien régime (Partie 2).

Le lecteur sera utilement renvoyé aux actes du troisième colloque du *Pli juridique* consacré au nouveau livre 5 du Code civil, pour un exposé systématique et un commentaire des principaux changements.

Comme l'explique Xavier Thunis, l'ancien Code civil avait vieilli et une certaine « modernisation » du droit des obligations était nécessaire⁶.

Moderniser, c'est d'abord nettoyer et rajeunir, en se débarrassant de ce qui est devenu inutile ou obsolète (p. ex., la cession de biens).

C'est aussi remplacer (p. ex., le régime des nullités) et consacrer des institutions jurisprudentielles (les obligations de moyens et de résultat, l'obligation *in solidum*, le remplacement extrajudiciaire, l'exception d'inexécution...) ou doctrinales (la résolution anticipée, la théorie de l'imprévision, la cession de contrat...).

C'est changer de terminologie, en définissant ou redéfinissant, dans un objectif pédagogique qui ne marquait pas l'ancienne loi (à commencer par la définition de « l'obligation »). C'est rendre la loi plus accessible, sans pour autant dénaturer complètement le style qui a fait le succès du Code de 1804.

C'est souvent simplifier (p. ex., les modalités de l'obligation), mais aussi compléter (p. ex., la formation du contrat) et préciser, sans forcément innover.

C'est enfin déplacer et réorganiser, pour une présentation plus claire et cohérente.

Le tout dans un souci de continuité, pour une réforme, autant que possible, « à droit constant ».

Les vastes chantiers de codification initiés par Koen Geens ne s'arrêteront évidemment pas là.

Bien qu'encore étrangers à la sphère parlementaire, les livres 6, 7, 9 et 10 sont loin d'être au point mort.

La rédaction du livre 6 consacré à la responsabilité civile extracontractuelle⁷ est finalisée depuis plusieurs mois⁸. Elle est encore susceptible de modifications. Il restera ensuite à déterminer si la procédure législative aura lieu par le truchement d'un projet ou d'une proposition de loi. Plus fondamentalement, il sera intéressant de voir si son adoption se fera aussi sereinement que pour les livres précédents⁹.

Par ailleurs, le 15 juin 2021, un arrêté ministériel a nommé les commissions de réforme¹⁰ des livres 7 (Contrats spéciaux) et 10 (Prescription). Ces dernières se sont déjà réunies à plusieurs reprises pour suggérer de nouvelles disposi-

1 Loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », *M.B.*, 14 mai 2019.

2 Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020.

3 *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2020, n° 55-1272/001.

4 Proposition de loi portant le livre 1^{er} « Dispositions générales » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n° 55-1807/001.

5 Proposition de loi portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n° 55-1806/001.

6 X. THUNIS, « Le régime général de l'obligation : de la tutelle à l'émancipation », in *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthesis, 2019, pp. 387-389. Nous synthétisons ici les propos de l'auteur.

7 Notons qu'initialement, le droit de la responsabilité civile extracontractuelle devait être traité au sein du livre 5.

8 Voy. <https://justice.belgium.be/fr/bwcc>.

9 Voy., p. ex., les cartes blanches opposées auxquelles l'avant-projet avait donné lieu dans *La Libre Belgique* : « Tant pis pour les victimes ! » Pourquoi la réforme du code civil est un vrai débat de société » (24 octobre 2019) et « La réforme du droit de la responsabilité civile : un droit commun applicable à tous » (8 novembre 2019).

10 Arrêté ministériel du 15 juin 2021 portant création des Commissions de réforme du droit des contrats et du droit de la prescription.



tions en vue de rendre plus accessible, lisible et intelligible le droit actuel.

Enfin, le livre 9, dédié aux sûretés, reprendra vraisemblablement à son compte les modifications issues de la loi sur les sûretés réelles mobilières¹¹, tout en élargissant le périmètre aux sûretés personnelles et sûretés immobilières.

Le Code Napoléon appartiendra alors aux vestiges du passé...

Andrea CATALDO
Maître de conférences à l'UNamur
Avocat au barreau de Namur

Florence GEORGE
Chargée de cours à l'UNamur
Chargée de cours invitée à l'UCLouvain
Avocate au barreau de Liège-Huy

11 Loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, *M.B.*, 2 août 2013 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018).